

Arrêté modifiant deux arrêtés en raison de l'introduction de l'éducation numérique dans les années 3 et 7 de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1, du 21 mai 2014, est modifié comme suit :

Art. 7, let. g (nouvelle)

g) médias, science informatique et usages en 3^e année uniquement.

Art. 2 L'arrêté concernant le cycle 2 et l'évaluation des apprentissages de l'élève dans les années 5 à 7 de la scolarité obligatoire, du 6 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 7, al. 2, let. l (nouvelle)

²...

l) médias, science informatique et usages (MIU) en 7^e année uniquement.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée de l'année scolaire 2022-2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 août 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND